

Décision relative à une demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique
GLIDANIET-36

de la société M. CAZORLA S.L.

enregistrée sous le n°2017-1703

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 18 septembre 2018,

Considérant que les éléments disponibles ne permettent pas de s'assurer de la correspondance entre les emballages revendiqués, ceux autorisés pour le produit BRINO GREEN en Espagne (n°25.728), et ceux autorisés en France pour le produit BARBARIAN SUPER 360 (AMM n°2090141),

Considérant qu'il n'est pas possible de s'assurer que les conditions de l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 sont respectées,

L'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après
n'est pas accordée en France.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	GLIDANIET-36	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	M. CAZORLA S.L. C/ AIGUETA, n°4 17761 CABANES Espagne	
Formulation	Concentré soluble (SL)	
Contenant	485,8 g/L - glyphosate sel d'isopropylamine	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	BARBARIAN SUPER 360
	N° AMM	2090141
Numéro d'intrant	597-2016.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort le, 24 SEP. 2018



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)